AVENANT N°1 AU MANUEL DE PROCEDURES DES GROUPEMENTS INTERPROFESSIONNELS D'AIDE AU CONSEIL (GIAC)

## 



المملكة المفربية وزارة التربية الولهنية والتكوين الممنس قلمام التكوين الممنس

#### ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DEPARTEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

### Avenant Nº 1

# au Manuel de Procédures des Groupements Interprofessionnels d'Aide au Conseil (GIAC)

**ARTICLE 1 :** Il est ajouté au Manuel de Procédures des Groupements Interprofessionnels d'Aide au Conseil les points suivants :

4.3.2 bis Le financement par les GIAC des actions d'ingénierie sectorielle au profit des associations ou des branches professionnelles est soumis à la procédure suivante :

Les besoins en formation sont identifiés suite à une étude d'analyse stratégique ou d'ingénierie sectorielle d'une branche professionnelle ou groupée, lancée après accord du Comité de Gestion.

Le budget estimatif de cette étude qui ne peut dépasser un million de Dh, et une durée de validité qui ne peut être inférieure à 2 ans. Toutefois, le Comité de Gestion, peut exceptionnellement pour certaines branches professionnelles, relever ce plafond ou modifier cette durée de validité.

Le CCCSF est chargé par le Comité de Gestion de procéder à la sélection du bureau d'études pour la réalisation de l'étude, sur une short-liste d'au moins 5 cabinets conseil, approuvée par les GIAC et les associations professionnelles concernées.

Suite à la sélection du cabinet conseil un contrat triparti (GIAC, Association ou branche professionnelle et le cabinet conseil), Le financement des ingénieries sectorielles bénéficie de la procédure du tiers payant.

L'association créée par la CGEM contractualise et pilote avec le GIAC ou les GIAC concernés la préparation des termes de références de l'étude, le suivi de sa réalisation et la présentation des résultats au CCCSF.

Le Comité de Gestion étudie la pertinence et l'opportunité des besoins Identifiés et présentés par la branche professionnelle. Il se réserve le droit de demander des informations complémentaires s'il juge la demande insatisfaisante. Il pourrait demander à l'Association de présenter sa demande devant un comité technique constitué à cet effet.

Les plans de formation sectorielle et groupée sont présentés par la suite au Comité Central des ESF (CCCSF) pour lancer leur mise en œuvre.

# 4.2.3 Organisme de conseil :

Les actions de conseil peuvent être réalisées par :

- L'entreprise elle -même si elle dispose des compétences nécessaires.
- Des professionnels du conseil et de la formation qui sont :
  - Les organismes de conseil et de formation privés assujettis à la Taxe de Formation Professionnelle (TFP), et vérifiant la condition d'éligibilité correspondante à sa date d'affiliation :

Date d'affiliation	Condition d'éligibilité
Avant le début de l'année TFP	Déclarations régulières pendant les 12 mois de l'année TFP
Pendant l'année TFP	Déclarations régulières 3 mois après la date d'affiliation à la fin de l'année TFP
Après la fin de l'année TFP	Affiliation à la CNSS

Dépariement de la Formation Professionnelle

s organismes publics de conseil et de formation créés conformément à la réglementation en vigueur : un versités, écoles d'ingénieurs, établissements de formation professionnelle, etc.

### ARTICLE 2

Le troisième alinéa du point 6.5 (Exécution du financement au profit de l'entreprise) du manuel de procédures des GIAC est modifié comme suit :

### 6.5 Exécution du financement au profit de l'entreprise

Sans changement

L'entreprise peut demander la procédure du tiers payant où le paiement se fait directement au cabinet conseil ayant réalisé l'étude. Le contrat est toutefois conclu entre l'entreprise, le cabinet conseil et le GIAC.

Peuvent participer à la procédure du tiers payant, les opérateurs de formation publics, y compris les établissements de formation en gestion délégué aux branches professionnelles, et les organismes de Conseil et de Formation (OCF) ayant le label de qualification, décerné par le Département de la Formation Professionnelle et en cours de validité.

#### ARTICLE 3:

Les annexes au manuel de procédures des GIAC sont adaptées aux modifications introduites par le présent avenant.

### ARTICLE 4:

Les dispositions du présent avenant prennent effet à partir du 1er juin 2014.

Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle

Abdelaådim GUERROUJ

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Ministre de l'Economie et des Finances

Signé Mohammed Boussaid

02 JUIN 2014